

MAISONS-LAFFITTE



N°24/053
MAIRIE de MAISONS-LAFFITTE

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL

OBJET :

**RECOURS A LA DELEGATION DE SERVICE
PUBLIC POUR LA GESTION DU MARCHE
COMMUNAL (35)**

Date de convocation :

29 mars 2024

NOMBRE DE MEMBRES :

En exercice : 35

Présents : 29

Représentés : 5

Votants : 34

Séance du 4 avril 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 4 avril, à 19 heures 30, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, lieu ordinaire des séances, sous la présidence de Jacques MYARD, Maire.

PRÉSENTS : Jacques MYARD, Maire,

Brigitte BOIRON, Véronique BERTRAN DE BALANDA, Philippe BOUVIER, Serge GODAERT, Marie-Liesse SALIN, Gino NECCHI, Ingrid COUTANT, Claude KOPELIANSKIS, Béatrice VIVIEN, Franck LELIEVRE, Anne VUAILLE, Arthur DEHAENE, Marie-Odile COLATRELLA, Marie-Alice BELS, Magali NICOLLE, Yann QUENOT, Régis PHILIPPON, Anne BAILLY, Patrice COSTE.

Janick GEHIN, Charles GIVADINOVITCH, Anne LAVAGNE, Philippe LIEGEOIS (arrivée 19h35 point n°2), Valérie SINGER, François DREUILHE, Tania GUNTHER-FUMAT, Amélie THEROND KERAUDREN, Jean-Claude GIROT.

ABSENTS EXCUSÉS :

Sandrine COUTARD, Charles-Philippe MOURGUES, Sylvie DUFLOT, Monique LAHEURTE, Marie-Sophie DE PONTAUD, Nicolas LJUBENOVIC.

DELEGATIONS :

Par application de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, ont déclaré par lettre, déléguer leur droit de vote :

Sandrine COUTARD à Régis PHILIPPON

Charles-Philippe MOURGUES à Brigitte BOIRON

Sylvie DUFLOT à Serge GODAERT

Monique LAHEURTE à Ingrid COUTANT

Marie-Sophie DE PONTAUD à Claude KOPELIANSKIS.

SECRETARE : Régis PHILIPPON est nommé SECRETARE DE LA SEANCE.

Le Conseil municipal,

Sur proposition du Maire et présentation du rapport par Gino NECCHI, Maire-adjoint ;

VU les articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT que la Commune a conclu une convention confiant l'exploitation de son marché communal, situé place du Marché, à la société LOMBARD ET GUERIN GESTION ;

CONSIDERANT que cette convention prendra fin le 16 avril 2025 ;

CONSIDERANT que ce contrat d'affermage repose sur l'équilibre suivant :

La Collectivité :

- ☞ remet les installations de service dont elle est propriétaire
- ☞ fixe la redevance des droits de place sur proposition du délégataire
- ☞ assure les opérations de balayage, de lavage et d'enlèvement des déchets (à l'exclusion des emballages cartons des commerçants dont le délégataire fera son affaire)
- ☞ prend en charge les consommations d'eau
- ☞ contrôle le service ;

Le Fermier est chargé de :

- ☞ la surveillance de la bonne tenue du marché (notamment respect du règlement intérieur)
- ☞ l'interface avec les commerçants (recherche des commerçants, attribution des places, tenue à jour de la liste des commerçants)
- ☞ la perception des droits de place auprès des commerçants
- ☞ la fourniture et renouvellement des matériels nécessaires à l'exploitation du marché
- ☞ la prise en charge de la consommation d'électricité ;

CONSIDERANT que la gestion d'un service public à caractère industriel et commercial tel que celui de la gestion du marché communal peut prendre deux voies : la gestion publique (la « régie ») ou la gestion privée ;

CONSIDERANT que le choix entre ces deux voies résulte de considérations d'ordre juridique, technique, financier, politique et même historique ;

CONSIDERANT qu'en raison de la situation actuelle, il paraît difficile d'envisager une reprise en régie du service public de gestion du marché communal, et qu'une telle décision impliquerait d'organiser intégralement un nouveau service et de prendre en charge les coûts qui lui sont associés (réorganisation du service, recrutement d'un placier, prise en charge intégrale du risque d'exploitation, perte de la force du réseau de sociétés spécialisées) ;

CONSIDERANT, dès lors, que la solution la plus appropriée à la gestion de ce service réside dans le maintien d'une gestion privée, comme c'est le cas de près de 80 % des marchés d'Ile-de-France (sur environ 700 marchés franciliens) ;

CONSIDERANT que les caractéristiques des prestations que devrait assurer l'entreprise fermière seront principalement les suivantes :

- ☞ surveillance de la bonne tenue du marché (notamment respect du règlement intérieur)
- ☞ interface avec les commerçants (recherche des commerçants, attribution des places, tenue à jour de la liste des commerçants)
- ☞ perception des droits de place auprès des commerçants
- ☞ fourniture et renouvellement des matériels nécessaires à l'exploitation du marché
- ☞ prise en charge de la consommation d'électricité ;

CONSIDERANT que le délégataire sera rémunéré directement par la perception auprès des commerçants des redevances correspondant aux droits de place et qu'il versera en contrepartie à la Commune une redevance d'occupation du domaine public ;

CONSIDERANT que la Commune de son côté :

- ☞ remet les installations de service dont elle est propriétaire
- ☞ fixe la redevance des droits de place sur proposition du délégataire
- ☞ assure les opérations de balayage, de lavage et d'enlèvement des déchets (à l'exclusion des emballages cartons des commerçants dont le délégataire fera son affaire)
- ☞ prend en charge les consommations d'eau
- ☞ contrôle le service ;

CONSIDERANT qu'en ce qui concerne la durée du contrat, celui-ci prendra effet le 16 avril 2025 pour une durée de 5 ans ;

VU l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 19 mars 2024 ;

VU le rapport sur le principe du recours à la délégation de service public transmis le 29 mars 2024 à l'ensemble des Conseillers municipaux ;

VU les Commissions conjointes Finances, Optimisation Financière, Administration Générale, Personnel, Sécurité et Communication et Sport, Associations, Culture et Hippisme en date du 3 avril 2024 ;

VU la Commission Urbanisme, Développement Economique, Développement Durable et Travaux en date du 3 avril 2024 ;

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité,

1 – **D’APPROUVER** le principe de gestion du marché communal dans le cadre d’une délégation de service public.

2 – **DE LANCER** la procédure de délégation de service public.

3 – **D’APPROUVER** le contenu des caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire telles qu’elles sont définies dans le rapport sur le principe du recours à la délégation du service public, étant entendu qu’il appartiendra ultérieurement au Maire d’en négocier les conditions précises conformément à l’article L. 1411-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

4 – **D’AUTORISER** le Maire à prendre toutes mesures nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de délégation de service public.

Le Maire de la Commune de Maisons-Laffitte certifie que la présente délibération a été adoptée par le Conseil municipal le 4 avril et publiée le 10 avril 2024.

Pour extrait conforme,
Le Maire,